



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté en date du 24 février 2019 portant interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER., en qualité de Préfet de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLLAIS, directeur de cabinet du Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2018-04-24-001 du 6 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;

Considérant que les conditions météorologiques pour le département de la Corse-du-Sud génèrent un risque important d'incendie ;
Considérant les contraintes opérationnelles fortes liées aux incendies en cours sur le département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit dimanche 24 février 2019 jusqu'à nouvelle décision sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.
- Article 2** Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.
Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.
Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.